



COMMUNE DE ROPPEMENTZWILLER
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de ROPPEMENTZWILLER se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, en date du 3 mars 2025.

Sous la présidence de : M. EGGENSPILLER Jean-Claude, maire

Membres présents : Mme BINGLER Stéphanie, M. KLOCKER Philippe et M. BRAND Serge, adjoints, M. KNOLL Pascal, M. RICHART Patrice, M. FELLMANN David, M. STOLTZ Sébastien, M. GUTTINGER Raymond, M. TURKAUF Yannick, M. BILGER Michel et Mme GESSER Maryline

Membres absents excusés et représentés : Mme ARTZNER Nadia donnant procuration à M. EGGENSPILLER Jean-Claude

Membre absent : Mme BACH Sylvia

Secrétaire de séance : M. BRAND Serge.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du 4 février 2025
2. URBANISME :
 - 2.1. Liste des autorisations d'urbanisme
 - 2.2. Déclarations d'intention d'aliéner
 - 2.3. Délégation de signature des autorisations d'urbanisme avec intéressement du maire
3. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : Partenariat avec le centre de gestion pour la négociation de la protection Prévoyance
4. PRESBYTÈRE : fixation des futurs loyers
5. ASSOCIATION FONCIERE : Travaux communs
6. PISCINE DE FERRETTE : versement des frais et loyers de 2014 à 2016
7. DIVERS

Monsieur le maire salue l'assemblée et fait part des procurations arrivées en mairie avant la séance. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Puisque le règlement intérieur stipule qu'à chaque séance de conseil municipal il y a obligation de désigner un ou une secrétaire de séance, monsieur le maire propose que monsieur Serge BRAND occupe cette fonction pour la réunion de ce soir. Le conseil municipal acquiesce en ce sens.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 4 FÉVRIER 2025

Monsieur le maire demande si des remarques sont à formuler quant au compte rendu du 4 février dernier.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du 4 février 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.



2. URBANISME

2.1. Liste des autorisations d'urbanisme

Aucune remarque n'est formulée quant à la liste des autorisations d'urbanisme.

2.2. Déclarations d'intention d'aliéner

Monsieur le maire fait part à l'assemblée qu'aucune DIA n'a été réceptionnée depuis la dernière réunion.

2.3. Délégation de signature des autorisations d'urbanisme avec intéressement du maire

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Serge BRAND, adjoint en charge de l'urbanisme et quitte la salle.

Monsieur Serge BRAND lit aux membres de l'assemblée un article envoyé par le PETR Sundgau qui explique que lorsque le maire est intéressé à une décision faisant l'objet d'une demande d'urbanisme, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision. Monsieur le maire a déposé récemment deux déclarations, par conséquent afin d'être en règle, nous devons désigner une personne du conseil pour signer ces demandes.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.422-7 ;

Vu la déclaration préalable n°DP068 284 25E0003, déposée le 06/03/2025 par monsieur Jean-Claude EGGENSPILLER pour la pose d'un sas d'entrée au 1A, rue Principale ;

Vu la déclaration préalable n°DP068 284 25E0004, déposée le 06/03/2025 par monsieur Jean-Claude EGGENSPILLER pour la réfection de la toiture de la maison d'habitation sise au 1A, rue Principale ;

Ayant entendu les explications de monsieur Serge BRAND et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉSIGNE monsieur Serge BRAND, adjoint au maire de Roppentzwiller pour prendre la décision portant sur l'octroi ou le refus des autorisations d'urbanisme numéro DP068 284 25E0003 pour la pose d'un sas d'entrée et numéro DP068 284 25E0004 pour la réfection de la toiture de la maison d'habitation sur le terrain cadastré section 3 parcelle 77, toutes deux déposées le 06/03/2025 par monsieur Jean-Claude EGGENSPILLER.

Retour de monsieur le maire.

3. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : Partenariat avec le centre de gestion pour la négociation de la protection Prévoyance

Ce partenariat se construit en deux temps.

3.1 Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).



Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;



- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Roppentzwiller conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **MANDATE** le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec les représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

PRÉCISE avoir communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.

PREND ACTE que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par le conseil municipal

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Roppentzwiller gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.



3.2 Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance.

En première partie de séance, mandat a été confirmé au président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener pour le compte de notre collectivité territoriale, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance.

Une lettre d'intention allant dans ce sens et signée de monsieur le maire avait d'ores et déjà été adressée au CDG68 le 3 février 2025.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68.

L'application de cet accord à notre collectivité territoriale est subordonnée à son approbation par le conseil municipal.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité territoriale conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;



Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en première partie de séance donnant mandat au président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.

DÉCIDE de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garantiés au 1^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

4. PRESBYTÈRE : fixation des futurs loyers

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal que le ministère de la rénovation énergétique et de la cohésion des territoires demande à la commune de se prononcer sur les futurs loyers des deux logements prévus au presbytère dans le cadre de la demande de subvention au titre du fonds vert.

Comme il est prévu de louer les appartements en 2026 il est pour le moment difficile de fixer un tarif, le conseil municipal, après discussion, propose de fixer une fourchette de loyers.

Entendu les explications de monsieur le maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE le loyer du logement de type 2 pièces sis au rez-de-chaussée entre 400 et 600,00 € mensuels et le loyer du grand logement avec terrasse à l'étage entre 800 et 1'000,00 € mensuels

DIT que les crédits seront inscrits au compte 752 "Revenus des immeubles" du budget primitif 2025.



5. ASSOCIATION FONCIERE : Travaux

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Patrice RICHART, vice-président de l'association foncière.

Monsieur Patrice RICHART explique aux membres du conseil municipal que le responsable de l'ONF ne pouvant être présent ce soir pour nous expliquer le point comme il était convenu, il propose de l'ajourner.

Entendu les explications de monsieur RICHART, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés accepte l'ajournement

6. PISCINE DE FERRETTE : versement des frais et loyers de 2014 à 2016

Monsieur le maire expose aux membres de l'assemblée tout l'historique des négociations lancées depuis quelques années au sujet de certains frais et loyers concernant le fonctionnement du collège, du gymnase et de la piscine de Ferrette réclamés en son temps par la communauté de communes du Jura Alsacien et repris par la communauté de communes Sundgau depuis 2017 aux communes de Durmenach, Werentzhouse et Roppentzwiller.

Une ultime réunion s'est déroulée vendredi 28 février 2025 au siège de notre ancienne communauté de communes à Waldighoffen et a abouti à un accord unanime quant aux montants qui seront réclamés aux trois communes.

Le conseil municipal, ayant entendu les explications de monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la proposition de la communauté de communes Sundgau pour un montant total de 22'161,00 € pour les années 2014 à 2016 représentant le solde définitif des loyers et frais imputés à la commune de Roppentzwiller

PRÉCISE que le montant total sera payé en trois fois, soit une première annuité du tiers en 2025, une deuxième du même montant en 2026 et une dernière soldant le montant total en 2027.

CHARGE monsieur le maire de faire le nécessaire à l'exécution de la présente décision.

7. DIVERS

7.1. Sportif de l'année 2024

Mademoiselle Yeliz BRAND qui représentait la commune lors du challenge sportif de l'année 2024 organisé par la communauté de communes Sundgau a été élue sportive de l'année 2024.

Monsieur le maire lit le mail envoyé par Yeliz pour remercier le conseil municipal de l'avoir inscrite et soutenue. Elle remercie aussi monsieur le maire d'avoir été présent à la soirée de remise des prix et remercie également notre secrétaire madame LUCARELLI d'avoir préparé son dossier.

Monsieur le maire félicite la lauréate et propose de lui attribuer une récompense.

Monsieur Serge BRAND se retire de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, propose de lui attribuer 200.- € sous forme de bons d'achats chez Illicado.

Retour de monsieur Serge BRAND.



7.2. Bramahus

Monsieur Sebastien STOLTZ informe le conseil municipal du dépôt imminent de la demande de permis de construire pour la reconstruction de la maison « Bramahus ». Des dossiers de subventions vont aussi être établis et il demande des volontaires du conseil pour aider l'association dans sa démarche.

7.3. Job d'été

Monsieur Sebastien STOLTZ demande s'il y aura des jobs d'été proposés par la commune cette année. Monsieur le maire confirme que la mesure sera reconduite et discutée lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur STOLTZ demande s'il est possible de travailler lorsqu'un jeune est dans sa 16^e année mais n'a pas encore eu son anniversaire.

Notre secrétaire va contacter le centre de gestion afin d'avoir la réponse à cette question.

7.4. Ordures ménagères

Monsieur Sebastien STOLTZ a constaté que des ordures ménagères ont été refusées lors du dernier ramassage des camions-bennes et traînent dans la Grand Rue depuis 15 jours. Il juge anormal de laisser la situation ainsi.

Monsieur le maire précise que la commune n'est pas responsable de la collecte des ordures ménagères, mais va naturellement prévenir la communauté de communes Sundgau, responsable de ce service et va également alerter la brigade verte concernant l'insalubrité constatée.

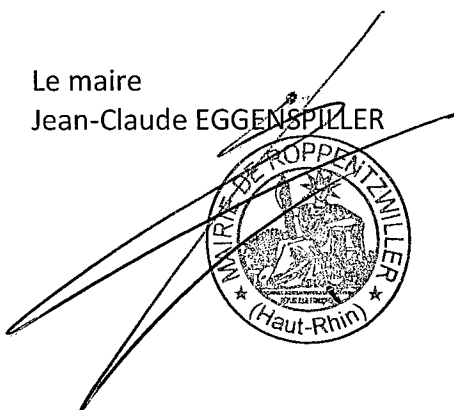
7.5. Parking

Monsieur Philippe KLOCKER a constaté le stationnement permanent d'une vieille camionnette sur le parking de la mairie. Il rappelle que ce n'est pas la fonction du parking.

Monsieur le maire explique que le propriétaire a informé la mairie du souci avec sa camionnette et qu'elle n'est en aucun cas abandonnée.

Toutes les questions étant épuisées et personne ne demandant la parole, monsieur le maire lève la séance à 20h33

Le maire
Jean-Claude EGGENSPILLER



Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du 4 février 2025
2. URBANISME :
 - 2.1. Liste des autorisations d'urbanisme
 - 2.2. Déclarations d'intention d'aliéner
 - 2.3. Délégation de signature des autorisations d'urbanisme avec intéressement du maire
3. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : Partenariat avec le centre de gestion pour la négociation de la protection Prévoyance
4. PRESBYTÈRE : fixation des futurs loyers
5. ASSOCIATION FONCIERE : Travaux communs



6. PISCINE DE FERRETTE : versement des frais et loyers de 2014 à 2016

7. DIVERS

- 7.1. Sportif de l'année 2024
- 7.2. Bramahus
- 7.3. Job d'été
- 7.4. Ordures ménagères
- 7.5. Parking

Affiché le :

Retiré le :



/